PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission du développement

2005/0167(COD)

22.6.2007

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
(COM(2005)0391 – C6-0266/2005 – 2005/0167(COD))

Rapporteur pour avis: Marie-Arlette Carlotti

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Dans le cadre de cette directive, la Commission propose la mise en œuvre progressive d'une politique de retour commune applicable aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'Union européenne doit effectivement contribuer à la création d'une politique de retour équilibrée et juste, car il est nécessaire d'avoir des standards communs en matière de retour, qui garantissent un retour digne et en sécurité des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ainsi, une politique de retour progressivement harmonisée doit se baser sur des règles claires, transparentes, équitables et compatibles avec les libertés fondamentales des personnes concernées et les droits de l'homme. Ceci est reconnu par la Commission. Cependant, certaines dispositions de la proposition de la directive ne semblent pas être complètement en accord avec ce principe de proportionnalité et avec le respect des droits fondamentaux.

En plus, une telle politique de retour doit être accompagnée par des mesures qui permettent aux migrants un accès à des séjours réguliers. Le combat contre l'immigration irrégulière doit nécessairement être complété par l'ouverture de voies régulières à la migration et le rôle positif des migrants pour les pays d'accueil doit être reconnu et mis en évidence. Surtout, les droits des migrants doivent être respectés – se déplacer est une liberté fondamentale. Parmi ces droits, la participation à la vie de la société d'accueil et une possibilité effective d'intégration doivent être effectivement prises en compte et promues.

Il est aussi fondamental de reconnaître et de promouvoir le rôle des migrants dans la lutte contre la pauvreté et dans le développement. Pour cette raison, le phénomène migratoire doit être pris en compte dans les stratégies nationales et internationales d'éradication de la pauvreté en vue de la concrétisation des objectifs du Millénaire. Ceci implique de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la migration selon un principe de solidarité et en étroite coopération avec les pays tiers et les organisations régionales. L'aide aux pays en développement ne doit pas être liée au respect des clauses de réadmission ni à la performance en termes de gestion des flux migratoires. La responsabilité pour la migration ne peut pas reposer sur les seuls pays d'origine et de transit et tout particulièrement que sur les pays en développement.

L'Union Européenne doit adopter une réponse adéquate et conjointe à ce phénomène, qui inclue des mesures d'accompagnement et d'intégration des migrants. Plus précisément en matière de retour, il ne faut pas négliger les effets psychologiques de la migration et de l'expulsion.

Pour assurer que le retour se passe dans des conditions dignes, il faut notamment:

- privilégier le retour volontaire – en laissant aux migrants un délai raisonnable pour préparer un projet de retour dans de bonnes condition, ce qui implique un certain nombre de garanties pendant cette période – et éviter les mesures d'éloignement;

- fournir aux ressortissants des pays tiers de l'information précise, transparente, actuelle et accessible;

- instaurer des garanties procédurales effectives, qui permettent aux migrants d'exposer leur situation personnelle et aux autorités d'avoir une approche individuelle; les

fonctionnaires et les juges responsables doivent avoir une formation en la matière;

- n'utiliser des mesures de détention qu'en ultime recours et veiller à ce que les périodes de détention restent courtes, soient objectivement justifiées et judiciairement contrôlées; s'assurer que les conditions de détention restent dignes et respectent les droits des migrants;

- favoriser l'intégration du migrant dans le pays d'origine et accompagner son projet de retour;

- évaluer l'impact dans les pays en développement de la politique européenne de retour.

L'Union européenne doit avoir une politique de retour fondé sur le principe de la solidarité et du partage de responsabilités avec les pays en développement. Elle doit être consciente des effets de sa politique dans les pays en développement et du risque de refoulement et adopter une politique de migration cohérente et horizontal, où les aspects de développement sont pris en compte dans tous les domaines d'action. Elle doit aussi s'assurer que les migrants qui retournent le font dans le cadre d'un projet soutenable, qui leur permettra de s'insérer dans leur pays d'origine et d'y participer à la vie de la société.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Titre	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	*(Ne concerne pas la version française.)*
Justification	
(Ne concerne pas la version française.)	

[1] Non encore publié au JO.

Amendement 2
Visa 1 bis (nouveau)

	– vu les principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé (COM(2005)0040),

Amendement 3
Considérant 4

(4) Les États membres devraient veiller à mettre fin au séjour irrégulier selon une procédure transparente et équitable.	(4) Les États membres devraient veiller à mettre fin au séjour irrégulier selon une procédure transparente et équitable***, mais devraient en premier lieu intervenir à la source pour éviter que les entrées soient forcément irrégulières (en l'absence de filières d'entrée légale).***

Justification

La régularisation n'est qu'une mesure temporaire prise en réaction à des situations d'urgence provoquées par des politiques nationales de l'immigration. Ce n'est pas une solution à long terme à un problème plus vaste, comme celui des politiques d'immigration vu dans une approche européenne. Cet ajout se justifie donc par la nécessité de préciser et de compléter le cadre réel de l'approche actuelle des États membres sur la question de l'immigration.

Amendement 4
Considérant 5

(5) En principe, il convient de suivre une procédure harmonisée en deux étapes, la décision de retour constituant la première étape et la décision d'éloignement en constituant la seconde, le cas échéant. Toutefois, pour éviter d'éventuels retards procéduraux, les États membres devraient pouvoir prendre la décision de retour et la décision d'éloignement sous la forme ***d'un seul et même acte ou d'une seule et même décision***.	(5) En principe, il convient de suivre une procédure harmonisée en deux étapes, la décision de retour constituant la première étape et la décision d'éloignement en constituant la seconde, le cas échéant. Toutefois, pour éviter d'éventuels retards procéduraux, les États membres devraient pouvoir prendre la décision de retour et la décision d'éloignement ***au même moment, mais*** sous la forme ***de deux actes ou décisions distinctes, l'acte ou la décision d'éloignement étant soumis à la condition suspensive de l'écoulement du délai de retour volontaire.***

Justification

Même si pour des raisons pratiques, il est compréhensible que l'acte/décision d'éloignement soit pris en même tant que l'acte/décision de retour, il est fondamental d'insister sur leur différence et sur le caractère subsidiaire de l'éloignement par rapport au retour volontaire. Un moyen facile et réalisable de montrer cette distinction est d'avoir au moins formellement deux actes/décisions, dont un est soumis à une condition suspensive - l'écoulement du délai du retour volontaire.

Amendement 5
Considérant 6

(6) ***Lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre que l'effet utile d'une décision de retour s'en trouve compromis, il*** convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder à cet effet un délai de départ.	(6) ***Il*** convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder à cet effet un délai de départ.

Justification

La première partie du considérant est très vague et il est important d'insister sur le fait que le retour volontaire est effectivement prioritaire.

Amendement 6
Considérant 10

(10) Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux conséquences des mesures nationales de retour ***par l'instauration d'une interdiction de réadmission empêchant toute réadmission sur le territoire de l'ensemble des États membres***.	(10) Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux conséquences des mesures nationales de retour.
La durée de l'interdiction de réadmission devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait normalement pas dépasser cinq ans. En cas de menace grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, les États membres ***devraient pouvoir*** édicter une interdiction de réadmission ***d'une durée plus longue***.	En cas de menace grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, les États membres ***peuvent*** édicter une interdiction de réadmission.

Justification

La décision de retour, subsidiairement d'éloignement, constitue une sanction suffisante pour

répondre au séjour irrégulier des ressortissants des pays tiers. Sauf dans des cas exceptionnels, ajouter à cette décision une interdiction de réadmission apparaît comme disproportionné.

Amendement 7
Considérant 11

(11) Le recours à la garde temporaire devrait être limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité. La garde temporaire ne devrait être utilisée que si elle est nécessaire pour prévenir un risque de fuite et dans les cas où l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas.	(11) Le recours à la garde temporaire devrait être limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité. La garde temporaire ne devrait être utilisée que si elle est nécessaire pour prévenir un risque ***grave*** de fuite et dans les cas où l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas.

Amendement 8
Considérant 15

(15) Les États membres devraient disposer d'un accès rapide aux informations relatives aux décisions de retour et d'éloignements et aux interdictions de réadmission édictées par les autres États membres. Ce partage d'informations devrait se faire conformément [à la décision/au règlement sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)].	(15) Les États membres devraient disposer d'un accès rapide aux informations relatives aux décisions de retour et d'éloignements et aux interdictions de réadmission édictées par les autres États membres. Ce partage d'informations***, dans le plein respect de la protection de la vie privée et des données personnelles,*** devrait se faire conformément [à la décision/au règlement sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)]. ***L'accès et l'utilisation de ces informations sont subordonnés à l'autorisation de l'autorité judiciaire et limités à l'objet de la présente directive.***

Amendement 9
Considérant 17

(17) Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la	(17) Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la

religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.	religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle***, dans le plein respect des conventions internationales, en évitant les traitements inhumains et dégradants et en prenant en compte les spécificités et les besoins de chaque individu***.

Justification

Il faut plus de clarté en ce qui concerne la protection des droits humains dans le cadre de la présente directive.

Amendement 10
Considérant 18

(18) Conformément à la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant (1989), l'"intérêt supérieur de l'enfant" devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils transposent les dispositions de la présente directive. Conformément à la convention européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils transposent les dispositions de la présente directive.	(18) Conformément à la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant (1989), l'"intérêt supérieur de l'enfant" devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils transposent les dispositions de la présente directive. ***Pour cette raison, les mineurs ne peuvent jamais, dans l'Union européenne ou dans des lieux financés par l'Union européenne et/ou tel ou tel État membre, être maintenus dans des centres de détention ou dans des conditions dans lesquelles leur liberté est restreinte.*** Conformément à la convention européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils transposent les dispositions de la présente directive.

Amendement 11
Considérant 19

(19) L'application de la présente directive est sans préjudice des obligations découlant de la convention de Genève du	(19) L'application de la présente directive est sans préjudice des obligations découlant de la convention de Genève du

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.	28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. ***Toute forme de rétention coercitive de réfugiés, de ressortissants de pays tiers ayant droit à la protection humanitaire et de demandeurs d'asile est donc interdite.***

Amendement 12
Considérant 20 bis (nouveau)

	(20 bis) La présente directive vise à définir une politique de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, fondée sur la solidarité et sur le partage des responsabilités avec les pays d'origine.

Amendement 13
Article 2, paragraphe 1

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, c'est-à-dire	1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, c'est-à-dire qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 de la convention d'application de l'accord de Schengen.
a) qui ne remplissent pas ***ou ne remplissent plus*** les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 de la convention d'application de l'accord de Schengen***, ou***	
b) dont le séjour sur le territoire d'un État membre est irrégulier pour d'autres raisons.	

Justification

Aux fins d'application de normes communes en ce qui concerne les politiques du retour, il faut introduire des dispositions distinctes pour ceux/celles qui entrent pour la première fois sur le territoire de l'UE et pour ceux/celles à qui un des États membres a, dans le passé, accordé un permis de séjour ou tel type de protection humanitaire. Il faudrait à cet effet prévoir une directive spécifique pour les ressortissants de pays tiers qui ont bénéficié dans le passé d'un permis de séjour ou de tel type de protection humanitaire.

Amendement 14
Article 2, paragraphe 2

2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers auxquels a été refusée l'entrée dans une zone de transit d'un État membre. Ils veillent cependant à ce que le traitement et le niveau de protection accordés à ces ressortissants de pays tiers ne soient pas moins favorables que ce qui est prévu aux articles 8, 10, 13 et 15.	***supprimé***

Justification

La directive doit s'appliquer même si le ressortissant de pays tiers n'entre pas dans une zone de transit, car il convient de prévenir tout risque de refoulement.

Amendement 15
Article 2, paragraphe 3, point b bis) (nouveau)

	b bis) qui ont engagé des procédures de régularisation.

Justification

Compte tenu des conditions particulières afférentes à cette catégorie, celle-ci devrait être exclue du champ d'action de la directive.

Amendement 16
Article 2, paragraphe 3, point b ter) (nouveau)

	b ter) qui sont mineurs.

Justification

Compte tenu des conditions particulières afférentes à cette catégorie, celle-ci devrait être exclue du champ d'action de la directive.

Amendement 17
Article 2, paragraphe 3, point b quater) (nouveau)

	b quater) qui, bien qu'ayant atteint l'âge de la majorité, doivent prolonger leur séjour sur le territoire d'un État membre pour des raisons d'études.

Justification

Compte tenu des conditions particulières afférentes à cette catégorie, celle-ci devrait être exclue du champ d'action de la directive.

Amendement 18
Article 3, point c)

c) "retour": le fait de rentrer dans son pays d'origine ***ou de transit ou dans un autre pays tiers, qu'il soit volontaire ou forcé***;	c) "retour": le fait de rentrer***, exclusivement,*** dans son pays d'origine;

Justification

Comme attesté par des sources faisant autorité dans le secteur, la notion scientifique de retour couvre exclusivement le retour vers le pays d'origine. Toute distorsion de cette notion n'est pas conforme à la définition originale du "retour".

Amendement 19
Article 3, point f bis) (nouveau)

	f bis) "risque grave de fuite": l'existence de motifs sérieux, à définir de façon individuelle et objective et à apprécier par les tribunaux, permettant d'établir que le destinataire d'une décision de retour pourrait très vraisemblablement prendre la fuite;

Justification

Un risque de fuite ne peut pas découler du seul fait qu'un ressortissant de pays tiers séjourne irrégulièrement dans un État membre. L'État membre doit faire la démonstration - motifs sérieux à l'appuie - de l'existence d'un risque grave de fuite.

Amendement 20
Article 5

Relations familiales et intérêt supérieur de	***Liens sociaux et familiaux*** et intérêt

l'enfant	supérieur de l'enfant
Lorsqu'ils transposent la présente directive, les États membres tiennent dûment compte de la nature et de la solidité des relations familiales du ressortissant d'un pays tiers, de la durée de son séjour dans l'État membre et de l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d'origine. Ils tiennent aussi compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant de 1989.	Lorsqu'ils transposent la présente directive, les États membres tiennent dûment compte de la nature et de la solidité des relations familiales du ressortissant d'un pays tiers, ***de ses liens avec le pays d'accueil, d'éventuelles démarches de régularisation de son séjour,*** de la durée de son séjour dans l'État membre et de l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d'origine. Ils tiennent aussi compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant de 1989. ***Les mineurs non accompagnés ne peuvent être ni éloignés ni détenus. Les familles accompagnées d'un ou plusieurs mineurs ne devraient en principe pas être placées en garde temporaire et la priorité devrait être donnée à des mesures alternatives à la garde temporaire.***

Amendement 21
Article 6, paragraphe 1

1. Les État membres ***prennent*** une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.	1. Les État membres ***peuvent prendre*** une décision ***individuelle*** de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, ***à l'exception des mineurs non accompagnés***.

Justification

La décision de retour doit rester une option pour les États membres; elle doit prévoir un délai de retour d'au moins six semaines: donner priorité au retour volontaire c'est aussi rendre possible l'élaboration d'un projet de retour. L'intérêt supérieur de l'enfant conduit à une interdiction d'expulsion des mineurs non accompagnés.

Amendement 22
Article 6, paragraphe 2

2. La décision de retour prévoit un délai approprié de départ volontaire de ***quatre***	2. La décision de retour prévoit un délai approprié de départ volontaire de ***six***

semaines au ***maximum, sauf s'il y a lieu de penser que la personne concernée pourrait prendre la fuite au cours du délai fixé.*** Certaines obligations visant à éviter ***tout*** risque de fuite, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant ce délai.	semaines au ***minimum***. Certaines obligations visant à éviter ***un*** risque ***grave*** de fuite, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant ce délai.

Justification

Voir l'amendement 21.

Amendement 23
Article 6, paragraphe 3

3. La décision de retour est rendue par décision ou acte distinct ***ou en même temps que*** la décision d'éloignement	3. La décision de retour est rendue par décision ou acte distinct ***de*** la décision d'éloignement. ***La décision d'éloignement, tout en étant de forme distincte, peut être rendue au même moment que la décision de retour, mais elle n'est valable que si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, sont remplies. L'annulation de la décision de retour entraîne l'annulation automatique de la décision d'éloignement.***

Justification

Voir l'amendement 21.

Amendement 24
Article 6, paragraphe 4

4. Lorsque les États membres sont soumis à des obligations découlant des droits fondamentaux tels qu'ils résultent, notamment, de la convention européenne des droits de l'homme, comme les obligations liées au droit au non-refoulement, au droit à l'éducation et au droit au regroupement familial, aucune décision de retour n'est	4. Lorsque les États membres sont soumis à des obligations découlant des droits fondamentaux tels qu'ils résultent, notamment, ***de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, de la Convention des Nations unies contre la torture, de la Convention sur les droits de l'enfant,*** de la convention européenne des

prise. Si une décision de retour a déjà été adoptée, elle est annulée.	droits de l'homme, comme les obligations liées au droit au non-refoulement, au droit à l'éducation***, au droit à un traitement en cas de maladie grave,*** et au droit au regroupement familial, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été adoptée, elle est annulée.

Justification

Toutes les références nécessaires sont ainsi données.

Amendement 25
Article 6, paragraphe 5

5. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou toute autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. En pareil cas, aucune décision de retour n'est prise et, si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée.	5. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou toute autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, ***en englobant dans leur politique de l'immigration un haut degré de protection de la santé des ressortissants des pays tiers***. En pareil cas, aucune décision de retour n'est prise et, si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée.

Justification

Les États membres doivent veiller à garantir aux immigrants en situation irrégulière la santé et l'accès aux soins, en complétant leur politique d'immigration par les mesures économiques nécessaire à cet effet. Généralement, les immigrants clandestins qui entrent et séjournent dans les États membres connaissent des conditions de vie misérables, avec les conséquences que cela implique pour leur santé.

Amendement 26
Article 6, paragraphe 6

6. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre est titulaire d'un titre de séjour valable, délivré par un autre État membre, le premier État membre s'abstient de prendre une décision de retour si l'intéressé accepte	6. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre est titulaire d'un titre de séjour valable, délivré par un autre État membre, le premier État membre s'abstient de prendre une décision de retour si l'intéressé accepte

de retourner volontairement sur le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour.	de retourner volontairement sur le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour. ***Cette disposition est transitoire jusqu'à l'introduction de toutes les procédures de reconnaissance mutuelle des titres de séjour au niveau européen.***

Justification

Avant l'adoption d'une politique européenne du retour, l'Union européenne doit se doter d'un cadre législatif pour réglementer les filières d'entrée légale sur le territoire européen.

Amendement 27
Article 6, paragraphe 8

8. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire fait l'objet d'une procédure de demande de titre de séjour ou de toute autre autorisation lui accordant un droit de séjour, cet État membre ***peut s'abstenir*** de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours.	8. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire fait l'objet d'une procédure de demande de titre de séjour ou de toute autre autorisation lui accordant un droit de séjour, cet État membre ***s'abstient*** de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours.

Amendement 28
Article 6, paragraphe 8 bis (nouveau)

	8 bis. Lors de la notification de la décision de retour, les États membres sont invités à proposer des informations et des mesures d'accompagnement visant à favoriser la réintégration des ressortissants de pays tiers dans leur pays d'origine et leur contribution au développement dudit pays.

Amendement 29
Article 7, paragraphe 1

1. Les États membres prennent une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision de retour, ***s'il existe un risque de fuite ou*** si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai de départ volontaire accordé	1. Les États membres prennent une décision ***individuelle*** d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision de retour, si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai de départ volontaire accordé conformément à

conformément à l'article 6, paragraphe 2.	l'article 6, paragraphe 2***, ou s'il existe un risque grave de fuite***.

Amendement 30
Article 7, paragraphe 2

2. La décision d'éloignement précise le délai d'exécution du retour ainsi que le pays de retour.	2. La décision d'éloignement précise le délai d'exécution du retour ainsi que le pays de retour, ***qui devra être le pays d'origine des ressortissants des pays tiers***.

Justification

Les ressortissants des pays tiers devront regagner leur pays d'origine et non n'importe quel pays. Si ces ressortissants de pays tiers sont renvoyés dans un pays voisin proche des frontières extérieures de l'Union européenne, la probabilité augmente alors qu'ils pénètrent à nouveau illégalement dans l'Union, et que les mesures communautaires se révèlent dans ce cas inopérantes.

Amendement 31
Article 7, paragraphe 3

3. La décision d'éloignement est rendue par décision ou acte distinct ***ou en même temps que*** la décision de retour.	3. La décision d'éloignement est rendue par décision ou acte distinct ***de*** la décision de retour. ***La décision d'éloignement, tout en étant de forme distincte, peut être rendue au même moment que la décision de retour, mais elle n'est valable que si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies.***

Amendement 32
Article 8, titre et paragraphe 1

Report	Report ***ou annulation***
1. Les États membres peuvent reporter l'exécution d'une décision de retour pour une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.	1. Les États membres peuvent reporter l'exécution d'une décision de retour pour une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas***, ou annuler la décision de retour***. ***En cas de report ou d'annulation, l'État membre s'assure que le ressortissant d'un pays tiers a des conditions de séjour dignes.***

Justification

Le retour d'un ressortissant d'un pays tiers ne doit pas se faire en cas de danger pour le ressortissant ou d'impossibilité d'un projet de retour. Les mineurs non accompagnés ne doivent pas être expulsés.

Amendement 33
Article 8, paragraphe 2, partie introductive

2. Les États membres reportent l'exécution d'une décision d'éloignement tant que les circonstances suivantes sont présentes:	2. Les États membres reportent l'exécution d'une décision d'éloignement ***ou annulent cette dernière*** tant que les circonstances suivantes sont présentes:

Justification

Voir l'amendement 32.

Amendement 34
Article 8, paragraphe 2, point -a) (nouveau)

	- a) situation de danger physique ou mental pour le ressortissant d'un pays tiers en cas de retour dans son pays d'origine;

Justification

Voir l'amendement 32.

Amendement 35
Article 8, paragraphe 2, point c)

c) absence de garantie que le mineur non accompagné pourra être remis au point de départ ou d'arrivée à un membre de la famille, à un représentant équivalent, au tuteur du mineur ou à un fonctionnaire compétent du pays de retour, à la suite d'une évaluation des conditions de rapatriement du mineur.	***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 32.

Amendement 36
Article 8, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

	c bis) s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'éloignement conduirait à une expulsion collective, en violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit les expulsions collectives.

Amendement 37
Article 8, paragraphe 3

3. Si l'exécution d'une décision de retour ou d'éloignement est reportée conformément aux paragraphes 1 et 2, certaines obligations peuvent être imposées au ressortissant d'un pays tiers, afin d'éviter ***tout*** risque de fuite, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière***, de remettre des documents*** ou de demeurer en un lieu déterminé.	3. Si l'exécution d'une décision de retour ou d'éloignement est reportée conformément aux paragraphes 1 et 2, certaines obligations peuvent être imposées au ressortissant d'un pays tiers, afin d'éviter ***un*** risque ***grave*** de fuite, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière ou de demeurer en un lieu déterminé.

Justification

Voir l'amendement 32.

Amendement 38
Article 9, paragraphe 1

1***. Les*** décisions d'éloignement ***comportent une*** interdiction de réadmission d'une durée de ***cinq ans*** au maximum.	1. ***En cas de menace grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, les États membres peuvent accompagner les*** décisions d'éloignement ***d'une*** interdiction de réadmission d'une durée de ***six mois*** au maximum.
Les décisions de retour peuvent comporter une telle interdiction de réadmission.	

Justification

La décision de retour, subsidiairement d'éloignement, constitue une sanction suffisante pour répondre au séjour irrégulier des ressortissants des pays tiers. Sauf dans des cas exceptionnels, ajouter à cette décision une interdiction de réadmission apparaît comme disproportionné.

Amendement 39
Article 9, paragraphe 2, point c)

c) a pénétré sur le territoire de l'État membre alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction de réadmission;	***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 38.

Amendement 40
Article 9, paragraphe 2, point d)

d) constitue une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale.	***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 38.

Amendement 41
Article 9, paragraphe 2, dernier alinéa

L'interdiction de réadmission peut être édictée pour une durée supérieure à cinq ans lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale.	***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 38.

Amendement 42
Article 9, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les décisions d'interdiction de réadmission sont passibles de recours et peuvent être réévaluées postérieurement à la demande de la personne concernée.

Justification

Voir l'amendement 38.

Amendement 43
Article 9, paragraphe 3

3. L'interdiction de réadmission ***peut être*** annulée***, notamment*** lorsque le ressortissant d'un pays tiers:	3. L'interdiction de réadmission ***est*** annulée lorsque le ressortissant d'un pays tiers ***ne constitue plus une menace grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale d'un État membre. Cette annulation produit des effets dans tous les États membres.***
a) fait l'objet d'une décision de retour ou d'éloignement pour la première fois;	
b) s'est présenté à un poste consulaire d'un État membre;	
c) a remboursé la totalité des frais engendrés par sa précédente procédure de retour.	

Justification

Voir l'amendement 38.

Amendement 44
Article 9, paragraphe 4

4. L'interdiction de réadmission peut être suspendue à titre exceptionnel et temporaire dans des cas particuliers appropriés.	***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 38.

Amendement 45
Article 9, paragraphe 5

5. Les paragraphes 1 à ***4*** s'appliquent sans préjudice du droit de demander l'asile dans un État membre.	***4.*** Les paragraphes 1 à ***3*** s'appliquent sans préjudice du droit de demander l'asile dans un État membre.

Amendement 46
Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Les États membres veillent à ce que des ONG soient présentes pendant le processus de retour, en particulier lors des opérations d'éloignement.

Amendement 47
Article 10, paragraphe 2

2. Lorsque les États membres procèdent aux éloignements, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE.	2. Lorsque les États membres procèdent aux éloignements, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE***, et rejettent les éloignements collectifs et les procédures d'éloignement théoriquement individuelles mais engagées avec des moyens collectifs***.

Justification

Cette formulation semble mieux convenir aux objectifs de la directive.

Amendement 48
Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Dans le cas d'un retour, et afin de garantir et de contrôler la réintégration socio-économique de la personne rapatriée dans le pays d'origine, la Commission doit élaborer un plan d'action ad hoc de coopération convenu avec chaque État tiers, et garantissant le respect des droits

fondamentaux de la personne rapatriée.

Justification

Cette mesure complète la politique de retour de l'Union européenne.

Amendement 49
Article 11, paragraphe 1, alinéa 2

Les États membres veillent à ce que les motifs de fait et de droit figurent dans la décision de retour ou d'éloignement et à ce que le ressortissant d'un pays tiers soit informé par écrit des voies de recours à sa disposition.	Les États membres veillent à ce que les motifs de fait et de droit figurent dans la décision de retour ou d'éloignement et à ce que le ressortissant d'un pays tiers soit informé par écrit ***au plus tôt*** des voies de recours à sa disposition.

Justification

Il est très important pour l'intéressé de recevoir directement une information fiable et accessible pour pouvoir profiter du temps mis à sa disposition pour régler des problèmes de procédure.

Amendement 50
Article 11, paragraphe 2

2. ***Sur demande, les*** États membres assurent une traduction écrite ***ou orale des principaux éléments*** de la décision de retour ou d'éloignement dans une langue ***dont il est raisonnable de supposer que le ressortissant d'un pays tiers la*** comprend.	2. ***Les*** États membres assurent une traduction écrite de la décision de retour ou d'éloignement dans une langue ***que la personne concernée*** comprend.

Justification

Le droit effectif d'accès à la justice implique la compréhension des décisions rendues.

Amendement 51
Article 12, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que ***le ressortissant*** d'un pays tiers concerné ***dispose*** d'un droit de recours effectif devant une juridiction contre la décision de retour	1. Les États membres veillent à ce que ***tous les ressortissants*** d'un pays tiers concerné ***disposent*** d'un droit de recours effectif devant une juridiction contre la décision de

ou d'éloignement.	retour ou d'éloignement.

Justification

Amélioration du texte.

Amendement 52
Article 12, paragraphe 2

2. Ce recours juridictionnel a un effet suspensif ***ou confère au ressortissant d'un pays tiers le droit de demander le sursis à l'exécution de la décision de retour ou d'éloignement, auquel cas l'exécution de ladite décision est reportée jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou ne soit plus susceptible de recours suspensif.***	2. Ce recours juridictionnel a un effet suspensif.

Amendement 53
Article 12, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que le ressortissant d'un pays tiers concerné ait la possibilité d'obtenir l'assistance et la représentation d'un avocat et, en cas de besoin, du soutien linguistique. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes***, dans la mesure où cette aide serait nécessaire*** pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.	3. Les États membres veillent à ce que le ressortissant d'un pays tiers concerné ait la possibilité d'obtenir l'assistance et la représentation d'un avocat et, en cas de besoin, du soutien linguistique. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Amendement 54
Article 14, paragraphe 1

1. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser qu'il existe un risque de fuite et qu'il serait insuffisant d'appliquer des mesures moins coercitives, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, de remettre des documents ou de demeurer en un endroit déterminé, ou d'autres mesures destinées à	1. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser qu'il existe un risque ***grave*** de fuite et qu'il serait insuffisant d'appliquer des mesures moins coercitives, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière ou de demeurer en un endroit déterminé, ou d'autres mesures destinées à prévenir ce

prévenir ce risque, les États membres placent en garde temporaire le ressortissant d'un pays tiers qui fait ***ou fera*** l'objet d'une décision d'éloignement ***ou de retour***.	risque, les États membres placent en garde temporaire le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'éloignement.

Justification

Un risque de fuite qui n'est pas important ne peut pas justifier la garde temporaire à des fins d'éloignement. Il faut insister pour que les mesures de garde temporaires soient exceptionnelles, fondées sur un risque grave de fuite, à apprécier par les tribunaux, et ne servent que le temps d'organiser l'éloignement.

Amendement 55
Article 14, paragraphe 1 bis (nouveau)

	La garde temporaire est justifiée uniquement pour le temps nécessaire à l'organisation de l'éloignement en cas de risque grave de fuite. Elle cesse d'être justifiée si, malgré tous les efforts objectifs menés pour obtenir les laissez-passer nécessaires, les autorités du pays de retour ne répondent pas dans les délais prévus.

Amendement 56
Article 14, paragraphe 3

3. La garde temporaire peut être prolongée par les autorités judiciaires, sa durée pouvant être portée à un maximum de ***six*** mois.	3. La garde temporaire peut être prolongée par les autorités judiciaires, sa durée pouvant être portée à un maximum de ***trois*** mois.

Justification

Voir l'amendement 54.

Amendement 57
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers placés en garde temporaire soient traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et	1. Les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers placés en garde temporaire soient traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et

international. ***Sur demande, ils sont autorisés dans les meilleurs délais à entrer*** en contact avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes, ainsi qu'avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes.	international. ***En outre, ils ont le droit d'entrer*** en contact ***dans les meilleurs délais*** avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes, ainsi qu'avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

Justification

Être privé du droit de communiquer aussi bien avec ses proches qu'avec ses défenseurs est considéré comme une violation des droits fondamentaux des personnes détenues.

Amendement 58
Article 15, paragraphe 2

2. La garde temporaire se fait dans des centres de garde temporaire spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut placer l'intéressé dans un centre de garde temporaire spécialisé et ***doit*** le placer dans un établissement pénitentiaire, il ***veille à ce*** que les ressortissants de pays tiers placés en garde temporaire soient en permanence séparés physiquement des prisonniers de droit commun.	2. La garde temporaire se fait dans des centres de garde temporaire spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut placer l'intéressé dans un centre de garde temporaire spécialisé et ***se voit contraint de*** le placer dans un établissement pénitentiaire ***en raison de l'absence de places dans les centres de garde temporaire spécialisés,*** il ***s'assure*** que les ressortissants de pays tiers placés en garde temporaire soient en permanence séparés physiquement des prisonniers de droit commun, ***même pendant les périodes de loisirs.***

Amendement 59
Article 15, paragraphe 2, alinéa 2

Une attention particulière *sera* accordée à la situation des personnes vulnérables. Les États membres veillent à ce que les mineurs ne soient pas placés en garde temporaire ***dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Les mineurs non accompagnés sont séparés des adultes sauf si cette séparation est considérée comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.***	Une attention particulière *est* accordée à la situation des personnes vulnérables. Les États membres veillent à ce que les mineurs ne soient pas placés en garde temporaire***, mais soient scolarisés et pris en charge dans des établissements relevant des structures de la protection de l'enfance, dans le respect des liens avec leurs familles et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les mineurs non accompagnés ne sont pas retenus***.

Justification

Il est disproportionné de soumettre les mineurs à la garde temporaire.

Amendement 60
Article 15, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que les organisations internationales et non gouvernementales aient la possibilité de se rendre dans les lieux de garde temporaire afin d'évaluer les conditions de garde temporaire. ***Ces visites peuvent être soumises à une autorisation***.	3. Les États membres veillent à ce que les organisations internationales et non gouvernementales aient la possibilité de se rendre dans les lieux de garde temporaire afin d'évaluer les conditions de garde temporaire.

Justification

Voir l'amendement 59.

Amendement 61
Article 16, point a)

a) reconnaître la décision de retour ou d'éloignement prise par le premier État membre et exécuter l'éloignement, auquel cas les États membres procèdent à la compensation des éventuels déséquilibres financiers susceptibles d'en résulter en appliquant la décision 2004/191/CE du Conseil par analogie;	a) reconnaître la décision de retour ou d'éloignement prise par le premier État membre et exécuter l'éloignement, auquel cas les États membres procèdent à la compensation des éventuels déséquilibres financiers susceptibles d'en résulter en appliquant la décision 2004/191/CE du Conseil par analogie; ***dans ce cas, le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier bénéficie des droits prévus par l'article 12 de la présente directive;***

Justification

Les ressortissants de pays tiers doivent sous toutes circonstances disposer d'un droit de recours effectif devant une juridiction contre la décision de retour (ou d'éloignement). Ainsi, un autre État membre doit aussi leur garantir l'accès à la justice pour contester une décision prise en première instance par le premier État membre.

Amendement 62
Article 16, point c)

c) engager la procédure de retour	c) engager la procédure de retour

conformément à sa législation nationale;	conformément à sa législation nationale ***et à l'acquis communautaire***;

Justification

La mise en œuvre de la procédure de retour par le deuxième État membre exige l'adoption des mesures nécessaires sur la base de la législation nationale de l'État membre concerné mais aussi de l'acquis communautaire, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Amendement 63
Article 17

La Commission présente périodiquement un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et, le cas échéant, propose des modifications.	La Commission présente périodiquement un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et, le cas échéant, propose des modifications. ***Les États membres ont l'obligation d'évaluer l'impact de leur politique de retour sur les pays d'origine des ressortissants de pays tiers et d'assurer la compatibilité de celle-ci avec une politique cohérente de développement et de coopération avec les pays d'origine et de transit.***
La Commission présente un rapport pour la première fois quatre ans après la date visée à l'article 18, paragraphe 1, au plus tard.	La Commission présente un rapport pour la première fois quatre ans après la date visée à l'article 18, paragraphe 1, au plus tard.

Justification

Le retour des ressortissants de pays tiers doit être préparé et ne peut pas être isolé d'une politique de développement cohérente et efficace. Le principe de solidarité exige que les États membres instaurent un suivi de ces mesures.

PROCÉDURE

Titre	Normes et procédures communes concernant le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Références	COM(2005)0391 - C6-0266/2005 - 2005/0167(COD)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 29.9.2005
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Marie-Arlette Carlotti 27.3.2007
Date de l'adoption	5.6.2007
Résultat du vote final	+: 22 –: 0 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Margrete Auken, Josep Borrell Fontelles, Danutė Budreikaitė, Corina Crețu, Nirj Deva, Alexandra Dobolyi, Fernando Fernández Martín, Filip Kaczmarek, Glenys Kinnock, Maria Martens, Luisa Morgantini, Miguel Portas, Toomas Savi, Frithjof Schmidt, Jürgen Schröder, Feleknas Uca, Margrietus van den Berg, Johan Van Hecke, Luis Yañez-Barnuevo García
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jan Jerzy Kułakowski, Miguel Angel Martínez Martínez, Manolis Mavrommatis, Pasqualina Napoletano, Anne Van Lancker, Ralf Walter